

Délibération

précisant les règles relatives aux élus qui s'abstiennent de remettre leur déclaration d'intérêt dans un organisme agréé pour la vente, la distribution ou l'application de produits phytosanitaires

La Chambre d'Agriculture du Tarn, réunie en session ordinaire le 18 mars 2022 à Albi sous la présidence de Monsieur Jean-Claude Huc,

Vu l'article L 254-1 du code rural et de la pêche maritime

Vu l'article L. 254-1-2 du code rural et de la pêche maritime

Vu l'ordonnance no 2019-361 du 24 avril 2019 relative à l'indépendance des activités de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et au dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 fixant les modalités de la certification mentionnée au 2o de l'article L. 254-2 du code rural et de la pêche maritime.

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « organisation générale ».

Vu le règlement intérieur de la Chambre d'agriculture et notamment son article 42 sur la prévention du conflit d'intérêt

Considérant :

- que la Chambre d'agriculture du Tarn a une activité de conseil stratégique et spécifique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques qui est subordonnée à la détention d'un agrément selon l'article L 254-1 du code rural et de la pêche maritime
- que la Chambre d'agriculture du Tarn est certifiée et agréée pour son activité de conseil stratégique et spécifique à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.
- que conformément à l'article L. 254-1-2 du code rural et de la pêche maritime, le président de la Chambre ou un membre du bureau de la Chambre peut être membre de l'organe de surveillance, d'administration ou de direction d'une personne morale exerçant une activité de distribution, vente ou d'application de produits phytopharmaceutiques.
- que tout membre du bureau cumulant un mandat au sein d'une structure exerçant une activité de distribution, vente ou d'application de produits phytopharmaceutiques ne doit pas participer aux travaux et délibérations concernant l'activité de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.
- que le respect de l'article L. 254-1-2 du code rural et de la pêche maritime constitue l'exigence E6 du référentiel de certification audité par l'organisme certificateur
- que conformément à l'article 6 - I de l'arrêté du 16 octobre 2020 fixant les modalités de la certification tout écart à l'exigence E6 peut être considéré comme critique.
- que conformément à l'article 8 - I de l'arrêté du 16 octobre 2020 fixant les modalités de la certification, tout écart critique mène à la suspension de la certification, et donc à l'arrêt de l'activité de conseil stratégique et spécifique à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, en cas d'absence de mise en conformité dans un délai d'un mois.
- qu'une suspension de la certification est susceptible d'impacter l'ensemble des établissements du réseau des Chambres d'agriculture

Après en avoir délibéré,

Décide :

- que tout membre du bureau ou de la session qui s'abstient de déposer au siège de la Chambre d'agriculture la déclaration d'intérêt jointe en annexe de la présente est présumé en situation de conflit d'intérêt rendant incompatible sa participation à toute instance de la Chambre d'agriculture ayant mis à l'ordre du jour tout sujet en lien avec les activités de conseil lié à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques donnant lieu à des travaux et délibérations. Cette exclusion des instances est circonscrite à ce seul point de l'ordre du jour et mention en est faite à chaque procès-verbal.
- que la présente délibération est annexée à l'article 42 au règlement intérieur de la Chambre d'agriculture.

La délibération est adoptée dans les conditions suivantes :

- Membres en exercice : 34
- Quorum : 18
- Nombre de votants = 22 dont :
 - o Nombre de voix pour : 22
 - o Nombre de voix contre : 0
 - o Nombre d'abstentions : 0

Délibérée et adoptée à Albi
le 18 mars 2022

Le Président,

Jean-Claude Huc

